



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

NC
F. Gidde
D.R.I.F.E.
d'Ile de France
Groupe de subdivisions de Seine-et-Marne

09 JUL 2010

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011
autorisant la Société des Carrières de Bannost Villegagnon S.C.B.V. à poursuivre et étendre
l'exploitation de la carrière dite de la Brosse ainsi qu'une installation de traitement des matériaux et
d'y adjoindre des unités de concassage mobile
sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Jouy Le Châtel**

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu le plan d'occupation des sols des communes de Bannost Villegagnon et Jouy Le Châtel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 024 du 21 mars 1989 autorisant la société GAGNERAUD père et fils à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Bannost Villegagnon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 004 du 16 janvier 1990 autorisant la société des carrières de Bannost Villegagnon à se substituer à la société GAGNERAUD père et fils pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Bannost Villegagnon au lieudit « la Brosse »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 090 du 8 décembre 1998 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières de remise en état pour la carrière exploitée par la société des carrières de Bannost Villegagnon sur le territoire de la commune de Bannost Villegagnon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 008 du 27 mai 2003 de prescriptions complémentaires autorisant la société des Carrières de Bannost Villegagnon à apporter des terres inertes pour le réaménagement de la carrière de « la Brosse » sur le territoire de la commune de Bannost Villegagnon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 21C 056 du 28 mars 1989 autorisant la SA GAGNERAUD père et fils à exploiter une installation de concassage criblage à Bannost Villegagnon,

Vu le récépissé préfectoral du 26 juin 2002 de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la Société des Carrières de Bannost Villegagnon de l'installation de concassage criblage sise sur le territoire de Bannost Villegagnon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 031 du 19 juillet 2005 autorisant la Société des Carrières de Bannost Villegagnon (S.C.B.V) à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de calcaires dites « de la Brosse » ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Bannost Villegagnon et Jouy Le Châtel mais refusant l'extraction de gisement sur une partie de parcelle (n°2 section 502Y – commune de Bannost Villegagnon)

Vu le récépissé de déclaration n°15895 du 23 mai 2008 autorisant l'implantation sur la commune de Bannost – Villegagnon d'une installation mobile de scalpage concassage de matériaux calcaires extraits de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 031 du 19 juillet 2005,

Vu la demande en date du 20 mars 2008, pour laquelle M. Roland MADER, agissant en qualité de président de la SAS Société des Carrières de Bannost Villegagnon, concernant la carrière de la Brosse, sur les communes de Bannost Villegagnon et Jouy le Châtel, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière, l'autorisation d'étendre son exploitation, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter les installations de concassage – criblage – lavage et mélange de pierres implantées sur cette carrière et d'y adjoindre des unités de concassage mobile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD M 029 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la Société des Carrières de Bannost Villegagnon à l'effet d'être autorisée à poursuivre, étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et une installation de concassage, criblage, lavage de matériaux et d'y adjoindre des unités de concassage mobile sur une superficie d'environ 81ha 65a 24ca sur le territoire des communes de Bannost Villegagnon et Jouy Le Châtel,

Vu qu'aucune observation n'est portée sur les registres d'enquête publique,

Vu les conclusions et avis motivé favorable du commissaire enquêteur en date du 12 février 2010,

Vu qu'aucun avis n'a été émis par les conseils municipaux des communes de Bannost Villegagnon, Jouy Le Châtel, Boisdon, Dagny et Fretoy,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DAIDD/M/006 du 12 mai 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la Société des Carrières de Bannost – Villegagnon (SCBV) sollicitant le renouvellement, l'extension et la modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et des installations de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Bannost – Villegagnon et Jouy le Châtel

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 11 juin 2010,

Vu l'avis motivé émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « carrières » le 29 juin 2010,

Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire pour observation en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 06 juillet 2010 du pétitionnaire,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant par ailleurs que l'éloignement des activités et la présence de merlons peuvent réduire les nuisances sonores,

Considérant la voie d'accès particulière au site, laquelle évite la traversée des communes où la carrière est implantée et limite ainsi les nuisances ressenties relatives au transport des matériaux,

Considérant la présence de la nappe des calcaires de Champigny au droit du site,

Considérant la présence du ru du Vallot dans l'emprise du site, affluent de la Visandre,

Considérant par ailleurs les mesures de protection des eaux déjà existantes sur le site vis à vis d'un risque d'écoulement d'hydrocarbures,

Considérant également le mode de traitement (avec flocculant) des eaux de procédés aux fins de retenir les matières en suspension,

Considérant qu'un rabattement de nappe est nécessaire pour accéder à ce gisement de calcaires,

Considérant que l'emploi d'explosifs pour l'abattage du gisement génère des vibrations,

Considérant par ailleurs l'absence de patrimoine (sites ou monuments classés), ainsi que l'éloignement des premières habitations,

Considérant également la présence des infrastructures d'une ligne très haute tension, sans qu'aucune limite plus stricte que la réglementation nationale en matière de niveau de vibrations n'ait été demandée par le gestionnaire du réseau,

Considérant les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières, ce qui justifie un apport de matériaux extérieurs,

Considérant qu'un avant projet détaillé est fourni au préfet, au moins cinq ans avant le terme de la présente autorisation, présentant les travaux finaux à effectuer sur l'aménagement du lieudit « la Brosse ». Un état des lieux et l'analyse du contexte permettra de déterminer s'il convient ou non de prolonger la phase d'accueil de terre ou à aménager un plan d'eau. Il est en outre validé par le service chargé de la police de l'eau.

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que celle des sols à usage agricole, ce qui justifie la limitation des catégories de matériaux pouvant être apportés ainsi que les mesures de surveillance et contrôle à mettre en place,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

CHAPITRE I – DROIT D'EXPLOITER

Article I.1 - Autorisation

La Société des Carrières de Bannost Villegagnon (S.C.B.V), ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 et 9 rue Auguste Maquet à PARIS (75016),

- est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires ainsi que l'exploitation d'une installation de traitements de matériaux de carrières et d'y adjoindre des unités de concassage mobile sur le territoire des communes de BANNOST-VILLEGAGNON et de JOUY LE CHATEL.
- au plus tard cinq ans, avant l'échéance de l'autorisation l'exploitant adresse au préfet un avant projet détaillé permettant de faire le point sur la situation du plan d'eau final. Il est outre validé par le service chargé de la police de l'eau.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut le démantèlement des infrastructures et l'achèvement de la remise en état.

Elle s'applique à l'ensemble du périmètre référencé à l'article I.3.1. pour la carrière et à l'article I.4 pour les installations de traitement (voir plan cadastral en annexe).

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions précédentes concernant l'exploitation de la carrière et des installations de traitement, dès lors que les dispositions de l'article III.5 ont été respectées.

Article I.2 - Rubrique de classement

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critère de classement A : autorisation D : déclaration NC : non classable C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement	Critères propres à l'exploitation	Soumis à :	Rayon d'affichage (en km)
2510 - 1	Exploitation de carrière	A (quelle que soit la superficie)	- Carrière de calcaire : Production maximale : 550 000 tonnes/an Production moyenne : 400 000 t/an Production restante estimée : 9 500 000 tonnes Surface soumise à redevance archéologique, en application du code du patrimoine 31 455 m ² Durée : 30ans	A	3
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, lavage mélange de pierre La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	1. supérieure à 200 kW = A 2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW = D	Installations fixes et assimilées 1 000 kW (incluant centrale de graves-ciment et pompages) A noter 2 installations mobiles chacune de 196 kW Stock : existante Front : nouvelle	A	
1432.2b et 1430	Dépôt de liquides inflammables (coefficient 1/5)	Capacité équivalente totale (C) A si $C > 100 \text{ m}^3$ D si $10 \text{ m}^3 < C < 100 \text{ m}^3$	Capacité équivalente du stockage aérien $12 \text{ m}^3 / 5 = 2.4 \text{ m}^3$	NC	-

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant 1- supérieur à 8 000 m ³ = A 2- Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ = E 3- Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ = DC	Installation distribuée plus de 300 m ³	DC	-
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie	a) surface de l'atelier supérieure à 5 000 m ² = A b) surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² = D	Atelier de réparation et entretien des véhicules et engins à moteur d'une surface de 290 m ²	N C	-
2920-2b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascals,	a) supérieure à 500 kW = A b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW = D	la puissance disponible étant de 1,2 . 10 ⁵ Pascals pour une puissance de 1,5 kW	N C	-

En outre les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L 214-1 et suivant du Code de l'environnement.

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critère de classement A : autorisation D : déclaration	Critères propres à l'exploitation	Soumis à : A : autorisation D : déclaration NC : non classable
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	D (pas de seuil)	Réseau des piézomètres de suivi	D
1.1.2.0	(décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003) Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1- supérieur ou égal à 200 00 m ³ / an = A 2- supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 00 m ³ / an = D	Exhaure de la carrière Le volume total d'eau prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ / an (eaux pluviales + eaux souterraines) Débit de pompage 200 m ³ / h	A

1.3.1.0	Ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : (cf AP 2009/DDEA/SEPR/497 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny, en application de l'arrêté 2009.1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie)	1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h = A 2. Dans les autres cas = D	une pompe de maintien au sec de l'excavation de 200 m ³ /h et une pompe de reprise (utilisée en cas de besoin) de 200 m ³ /h.	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1- supérieure ou égale à 20 ha = A 2- supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha = D	Rejet eaux d'exhaure La surface totale étant supérieure à 20 ha	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : (Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.)	1° un obstacle à l'écoulement des crues => A	4 passages busés concernant le ru du Vallot 2 existants 2 à créer	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	1) si L > 100M = A 2) si 100 M <= L et L < 10 m = D	Busage temporaire	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Création d'un plan d'eau dans le cadre de l'exploitation de la carrière	1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha...=> A..... 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha => D	Plan d'eau d'environ 8 ha	A

Article I.3 - Caractéristiques de la carrière

I.3.1 – Références cadastrales et territoriales :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune de Bannost Villegagnon			
Section	n° de parcelle	Superficie	Surface autorisée
502 Y	1	32 320	32 320
	77 ex 2p	141 962	141 962
	79 ex 5 p	18 816	18 816
	6	15 451	15 451
	81 ex 7 p	9 587	9 587
	16	53 847	53 847
	C.R du Mesnil		3 500
	C.R de la Tour de pierre		1 440
	C.R de la Brosse		3 100

Commune de Jouy Le Châtel			
W	228	130	130
	231	145 822	145 822
	232	767	767
	236	30 818	30 818
	237	98 654	98 654
	238	110	110
	239	240	240
	240	320	320
	241	8	8
	242	620	620
	243	637	637
	244	228 583	228 583
	C.R de la Tour de Pierre		1 700
TOTAL			788 432 m²

L'extension de la carrière concerne les parcelles numéro 236 et 243 qui représentent 31 455 m²

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III.19 du présent arrêté.

I.3.2 – Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/5000^{ème} précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 – Volume et tonnage d'extraction

Le volume de calcaires à extraire est d'environ 9 500 000 tonnes.

La production maximale est de 550 000 tonnes par an.

La production moyenne est de 400 000 tonnes par an.

Article I.4 – Caractéristiques de l'installation de traitement

Le tonnage annuel traité est de 550 000 tonnes. Les installations de traitement sont implantées conformément au plan annexé au présent arrêté. Les parcelles concernées sont :

Section	Numéro	Lieudit
502 Y	I 77 ex 2 p 79 ex 5 p	La Brosse

Suite au récépissé de déclaration numéro 15895, la SCBV est autorisée à implanter une unité mobile de scalpage concassage de matériaux calcaire sur la commune de Bannost Villegagnon sur la parcelle A 242 sur la zone de stockage et de transit identifiée.

Par ailleurs, SCBV est autorisée à implanter une unité mobile supplémentaire installée directement au fond de la carrière ou en lisière Ouest de l'aire de stockage afin de limiter les transferts. Cette unité concasse les matériaux qui n'ont pas besoin d'être lavés.

Toutes les installations sont démontées dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état totale du site y compris les parcelles du tableau ci dessous.

Autres espaces utilisés : Stockage et Transfert

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Superficie</i>	<i>Surface autorisée</i>
Bannost Villegagnon	502 y	83 ex 18	24	24
Bannost Villegagnon	A	242p	240 200	20 000
		241	4 420	4 420
		243	2 880	2 880
		La Tour de Pierre		768
TOTAL				28 092 m²

Article I.5 – Horaires d’activités

Les horaires d’activités (extraction, traitement, transports) sont de 7 h à 20 h du lundi au vendredi sauf jour férié.

A titre exceptionnel, pour des opérations limitées de maintenance, l’installation de traitement peut fonctionner le samedi matin, sauf jour férié.

Les tirs de mines sont effectués à 12 h environ pour des raisons de sécurité.

Article I.6 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s’appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l’autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 - Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l’exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l’étude d’impact ainsi qu’aux schémas d’exploitation et de la remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier des demandes en tout ce qui n’est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II.2 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l’installation, à son mode d’utilisation ou à son voisinage, aux conditions d’exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Article II.3 – Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II.4 – Fin d'exploitation et cessation d'activité

L'extraction des matériaux doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état final et l'arrêt définitif total des travaux de la carrière interviennent au plus tard six mois avant l'échéance du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin de travaux, soit un an avant l'échéance du présent arrêté, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-74 du code de l'Environnement.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire dont le contenu est a minima celui décrit à l'article III-15.5 ci-après.

Article II.5– Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II.6 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section I - Aménagements préliminaires

Article III.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2 – Bornage et plate forme d'aspiration

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° - des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une plate-forme d'aspiration conforme est mise en place dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté aux abords de l'un des bassins d'eau claire du site et le chef de centre et de secours de Jouy le Châtel en est informé.

Article III.3 – Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation exploitées est mis en place à la périphérie de ces zones. Ces eaux sont canalisées vers le bassin de décantation en cours.

Article III.4 – Accès à la voirie

III.4.1 – Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

III.4.2 – Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant. Des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès.

Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Article III.5 – Déclaration de poursuite d'exploitation

Dès que les travaux mentionnés aux articles III.1 à III.4 ci-dessus ont été réalisés et au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté préfectoral. L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration de début d'exploitation est publié dans les quinze jours aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est transmis à la mairie de Bannost Villegagnon et de Jouy Le Châtel pour y être affiché dès réception pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires.

Section 2 - Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert débute par un décapage à la pelle mécanique des terres végétales, des limons, argiles et marnes. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état. Après foration des trous de mines, minage et abattage, l'extraction du gisement de calcaire nécessite un rabattement de la nappe et l'emploi d'explosifs. La reprise des matériaux abattus en pied de front d'exploitation s'effectue à la pelle mécanique, des tombereaux amènent ensuite les matériaux jusqu'à la trémie de réception.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté (plan échelle 1/6 000è).

A – DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Article III.6 – Déboisement et défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

B – DECAPAGE DES TERRAINS

Article III.7 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation selon le phasage présenté ci-dessus.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les horizons superficiels ne sont pas enfouis sous les stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Ces stocks peuvent être utilisés en tant que merlons acoustiques..

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Article III.8 – Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les surfaces soumises à redevance archéologique, en application du code patrimoine, sont celles concernées par l'extension de la carrière soit une superficie de 31 455 m².

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

C – EXTRACTION

Article III.9 – Epaisseur d'extraction

L'accès au calcaire de Champigny s'effectue après la découverte des mort-terrains superficiels et s'arrête à la série des marnes infraludiennes.

Le fond de fouille varie de 111 à 116 m NGF d'Ouest en Est. La profondeur maximale est de 30 mètres (découverte et gisement).

Situation		Parcelles concernées		Surface potentiellement exploitable m ²	Epaisseur moyenne découverte m	Volume estimé découverte m ³	Epaisseur moyenne de calcaire m	Volume estimé calcaire m ³
Nord du ru du Vallot		Commune	N°	90 000	7	630 000	14	1 260 000
		Jouy le C	W 231					
		Jouy le C	W 232					
		Jouy le C	W 241					
		Jouy le C	W 242					
		Total						
Sud du ru du Vallot	Ouest	Jouy le C	W 228	80 000	7	560 000	14	1 120 000
		Jouy le C	W 237					
		Jouy le C	W 238					
		Jouy le C	W 239					
		Jouy le C	W 240					
		Total						
	Est	Jouy le C	W 244	220 000	8	1 760 000	13	2 860 000
		Jouy le C	W 243					
		Jouy le C	W 236					
		Total						
		Bannost	502Y 2	40 000	8	320000	14	560 000

Article III.10 – Fronts d’exploitation

Les fronts de découverture ont une pente maximale de 45°.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°.

Article III.11 – Extraction en nappe alluviale

Sans objet étant donnée la position géographique du site.

Article III.12 – Exploitation dans la nappe phréatique

L’activité d’extraction conduit à mettre au jour la nappe des calcaires de Champigny et à pratiquer un pompage d’exhaure. Le pompage de la nappe phréatique pour l’exhaure de la carrière est autorisé à raison d’un débit maximal de 200 m³/h (une pompe de maintien au sec de l’excavation de 200 m³/h et une pompe de reprise utilisée de 200 m³/h, elle permet à la fois l’évacuation des eaux souterraines et des eaux pluviales reçues dans l’excavation. Ces eaux sont dirigées vers le bassin de décantation en cours. En aucun cas, elles ne sont déversées directement dans le ru du Vallot.

Article III.13 – Abattage à l’explosif

L’emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

L’exploitant définit un plan de tir. Les fronts et forations sont orientés afin d’éviter toute projection à l’extérieur du périmètre autorisé ainsi qu’en direction de la ligne THT CRENAY-FOSSES-BARBUISE. Des dispositifs complémentaires de type géomembranes sont mis en oeuvre le cas échéant. Les charges unitaires sont adaptées à la progression de l’exploitation et à l’emprise des éléments de surface à préserver.

L’exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l’environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Il s’assure de l’absence de véhicule ou piétons dans le périmètre de sécurité avant de procéder au tir.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, à 12 h environ pour des raisons de sécurité.

D – REMISE EN ETAT

Article III.14 – Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l’exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l’avancement des travaux jusqu’à la fin de l’exploitation.

Article III.15 - Remise en état du site

III.15-1 - L’exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d’exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l’exploitation. La phase N + 2 n’est entamée que lorsque la phase N est remise en état.

III.15-2 - Le traitement des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l’exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l’échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l’échéance de la présente autorisation.

III.15-3 - La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le démontage de l'ensemble des ouvrages et buses mises en place pour faciliter le franchissement du ru du Vallot pendant la période d'activité,
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres le long du ru du Vallot, dans les secteurs voués à l'agriculture,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites,
- la restitution d'une surface maximale pour un usage agricole, avec drainage des parcelles concernées,
- la création d'un plan d'eau d'une surface d'environ 8 hectares,
- le remblaiement des autres excavations à l'aide des stériles issus du site et à l'aide de matériaux extérieurs inertes,
- le régalage des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de "mouillères". A l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 7 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm,
- le rétablissement de chemins ruraux,
- l'achèvement des plantations pour l'intégration paysagère,
- en fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à cet effet.

III.15-4 – Concernant l'aménagement du plan d'eau résiduel et ses abords, l'exploitant adopte les mesures suivantes :

- ce plan d'eau résiduel a une surface d'environ 8 hectares,
- il comporte des hauts fonds,
- conservation de la bande calcaire large environ 20 m le long du ru Vallot ainsi que le long de la voie de desserte,
- un niveau d'eau moyen à 130 m NGF le remblai en périphérie s'élèvera jusqu'à la cote des berges du ru du Vallot soit 132.5 à 133 m NGF.
- le pourtour du plan d'eau est constitué d'une zone basse humide, avec pentes faibles,
- les plantations avoisinantes sont réalisées à base de chêne pédonculé, érable champêtre, frêne, hêtre, troène, cornouiller sanguin, noisetier, viorne obier, fusain d'Europe,... (la gestion des espaces passe par un suivi

de reprise pour les arbres (3 ans) et un entretien annuel (2 ans) pour les espaces de pelouse.)

- **au plus tard cinq ans avant l'échéance de l'autorisation**, l'exploitant adresse au préfet un avant projet détaillé présentant les travaux finaux à effectuer sur l'aménagement du lieudit « la Brosse » et permettant de faire le point sur la situation du plan d'eau final. Il est outre validé par le service chargé de la police de l'eau.

III.15-5 - l'exploitant adresse au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisées les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière et de l'installation.
- Ce mémoire comporte notamment :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - les mesures compensatoires et de surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
 - la liste à jour des propriétaires fonciers et leur adresse,
 - une analyse des eaux souterraines datant de moins de 6 mois.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès - verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article III.16 - Remblayage de la carrière

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres naturelles ou de matériaux issus de travaux publics excluant tout autre produit que les sols naturels. Ils sont préalablement triés pour garantir cette qualité.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé.

Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

Le volume d'apport extérieur est limité à 100 000 m³ par an, acheminé par voie routière.

Section 3 – Sécurité du public

Article III.17 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I.5), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le chemin d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

Cependant une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes de la ligne THT et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Article III.18 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de

- 10 mètres minimum par rapport aux rives du ru du Vallot.
- 50 mètres par rapport aux supports de la ligne THT.

En outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins.

De plus, le surplomb des conducteurs de la ligne THT est interdit. Il est également interdit d'approcher à moins de 5 mètres de ces conducteurs, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées,...

L'exploitant veille à ce que l'usage d'une grue sur le site ne puisse entraîner sa chute sur les conducteurs ou les supports.

Section 4 – Plans

Article III.19 - Plans

Il est périodiquement établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- l'installation de traitement et ses annexes,
- les différents bâtiments et leurs affectations,
- les pistes et voies de circulation,
- les piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementation spéciale,
- les bornes mentionnées à l'article III.2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site, ainsi que le volume de vides à combler.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article IV.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article IV.2 - Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Les mesures suivantes sont adoptées a minima pour réduire l'impact visuel.

- La terre végétale décapée sera pré-stockée sous forme de talus en limite de propriété. Les talus ainsi constitués seront ensemencés et formeront des petits écrans visuels.
- Les aménagements des rives du ru du Vallot font l'objet d'un soin particulier. Aussi les plantations de la ripisylve sont réalisées hormis au niveau des franchissements du ru nécessaire au passage des engins entre excavations et installation de traitement. Les espèces utilisées, sont l'aulne glutineux, le frêne, le saule, le chêne pédonculé,... et sont privilégiées par rapport au peuplier.
- Les merlons périphériques sont implantés, sur une hauteur de 2 à 3 mètres, principalement en limite est du périmètre autorisé.
- Remblaiement pour reconstitution de la morphologie au plus près de celle des terrains naturels, à l'avancement des travaux avec une remise en état est coordonnée.
- Pas de dépôt en élévation ni de stockage de grande envergure.
- Limitation du stockage en périphérie de périmètre à un talus de terre végétale enherbé.
- Entretien des installations (bardage et couverture)

Article IV.3 : Pollution des eaux

IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.3.2 – Rejet d'eaux

IV.3.2.1 - Eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Les eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

La défaillance du système de dosage automatique de l'adjuvant de floculation entraîne l'arrêt immédiat de l'installation correspondante. L'adjuvant utilisé est de type polyacrilamide anionique, dont le caractère inerte aura été préalablement reconnu. Tout changement de produit fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant procède à des essais préliminaires, notamment pour déterminer l'optimum de concentration efficace. Il interdit tout surdosage et utilise à la mise en route des doses très faibles d'adjuvants. Le floculant est stocké à l'abri de toute humidité.

Une analyse annuelle de la concentration en floculant (polymère anionique hydrosoluble) est effectuée sur les eaux du bassin récepteur. La concentration doit être inférieure à 0,05 mg/l.

IV.3.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	
Matière en suspension	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	< 40 mg/l	NFY 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III – Le seul rejet autorisé d'eaux issues du site (hors sanitaires) est la surverse du bassin de décantation vers le ru du Vallot.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

IV.3.2.3 - Eaux souterraines

A partir d'au moins 3 piézomètres implantés dans le périmètre (1 en amont hydraulique, 2 en aval), selon avis d'hydrogéologue agréé, l'exploitant procède ou fait procéder à :

- un relevé trimestriel du niveau de la nappe,
- à l'analyse annuelle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, métaux totaux, nitrates et phytosanitaires suivants :

Paramètres	Méthode d'analyse
Atrazine	NF EN ISO 11369
Chlortoluron	
Déisopropylatrazine	
De-ethylatrazine	
Diuron	
Isoproturon	
Linuron	
Métobromuron	
Simazine	
Terbuthylazine	

Les forages sont l'objet d'une surveillance périodique décennale, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de

surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

IV.3.2.4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les principales techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer).

IV.3.2.5 – Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

IV.3.3 – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, dont tout particulièrement la pompe d'exhaure, doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Le dispositif est relevé toutes les semaines dès lors que le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article IV.4 - Pollution de l'air

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En particulier, des dispositifs de captage ou d'abattage des poussières équipent les installations suivantes :

- broyeurs et cribles,
- foreuse,
- tout stockage de matériaux comportant une fraction pulvérulente,
- points de jetée des convoyeurs.

Dans le cas où une émission est captée, celle-ci est canalisée et dépoussiérée. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au delà d'une teneur en poussière des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées vers une émission de rejet sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

III – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A cet effet un dispositif de lavage des roues est mise en place en sortie de site.

IV – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole. Il est tout particulièrement interdit de pratiquer du brûlage à l'air libre.

V – Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 6 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation, selon le plan joint en annexe du présent arrêté (page 256 EI). Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Un relevé de l'ensemble des plaquettes effectué au moins une fois par an, de préférence en fin de période estivale. Un bilan annuel qui étudie, entre autres, l'évolution dans le temps du réseau et par jauge est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article IV.5 - Incendie et explosion

Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur de l'atelier et des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Dans les zones de danger définies par l'exploitant, il est interdit de fumer, apporter des feux nus ou manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Ces dispositions sont applicables a minima pour la zone de stockage et ravitaillement en hydrocarbures. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et au moyen de pictogrammes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Une plate-forme d'aspiration conforme est mise en place aux abords de l'un des bassins d'eau claire du site et le chef de centre et de secours de Jouy le Châtel en est informé.

Article IV.6 – Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets. Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

La quantité des déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément à l'article IV.3.1.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les emballages ayant contenu les produits explosifs font l'objet de dispositions particulières afin d'éviter des pollutions pyrotechniques dans des filières non adaptées pour les gérer. A cette fin et par exception unique à l'alinéa précédent, lesdits emballages peuvent être brûlés sur place en suivant les règles minimales suivantes :

- les emballages sont ouverts et stockés à plat,
- ils sont disposés dans un espace ventilé, non confiné, éloigné de toute présence humaine,
- leur mise à feu est progressive et doit permettre à l'opérateur de s'éloigner,
- le brûlage est placé sous surveillance permanente, à distance, jusqu'à extraction complète et suppression de tout risque inhérent (reprise de feu, envol de cendres,...),
- un moyen d'extinction adapté est mis à disposition immédiate de l'opération chargé de la surveillance.

Article IV.7 – Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.7.1 – Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) mais ≤ 45 dB (A)	6 dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf. article I.5)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $LA_{eq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite (dBA)	
	De 7h à 22h, sauf dimanche et jour férié	De 22h à 7h dimanche et jour férié
Périmètre Est	65	Sans objet étant donné les horaires d'activités (cf. article I.5)
Autres parties du périmètre	70	

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section 1 du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement. (Décret no 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.)

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores, conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans ainsi qu'aux quatre stations (cf page 136 de l'EI) et du respect de l'émergence. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

IV.7.2 – Vibrations

I – Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à tout autre activité humaine et les monuments.

Un appareil mesure à chaque tir le niveau de vibration sur la ou les constructions les plus exposées telles que définies dans l'étude d'impacts, ainsi que sur les bureaux de l'exploitation.

Les résultats, les conditions et caractéristiques de tir sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, tout particulièrement les § 1.1.2 appareils et 1.1.3 précautions opératoires. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure, situé au dessus des fondations.

La chaîne des mesures doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm / s dans la gamme 1 Hz – 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 % de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz – 80 Hz.

II – En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

Article IV.8 - Transport des matériaux et circulation

Les matériaux extraits de la carrière sont acheminés hors du site d'extraction par engins de chantiers et / ou camions qui empruntent exclusivement des voies internes maîtrisées par l'exploitant, adaptées à cet usage tant en stabilité qu'en gabarit. Tout transit par les voies publiques est interdit.

Les matériaux extérieurs apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par voie routière.

De manière générale, les véhicules circulant sur le site d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Les véhicules entrant et sortant du site empruntent la voie de desserte particulière de la carrière sans traverser aucun des hameaux avoisinants. Depuis cette desserte, les véhicules sortant rejoignent la D90 puis la D231 pour ensuite prendre leur destination finale. Les véhicules entrant prennent le chemin inverse.

L'exploitant privilégie les transports assurant un trafic en double frêt matériaux/remblais.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Sur la base de productions maximales sollicitées ce flux serait de 115 à 120 camions par jour, répartis sur 220 jours, incluant les apports de terres inertes avec 20% d'apport de terres sans départ de granulats.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet un dispositif de lavage des roues est mise en place en sortie de site. Les véhicules commercialisant les matériaux sont bâchés avant la sortie du site dès lors qu'ils transportent une fraction 0/D, quelque soit la valeur de D.

Sans porter atteinte à la stabilité des berges et du lit du ru de Vallot, des busages sont mis en place pour permettre le franchissement par les engins et camions. Ces ouvrages sont dimensionnés pour supporter le poids correspondant et pour assurer l'écoulement d'un débit décennal du ru. Le cas échéant, une signalisation rappelle les limitations de gabarit et poids.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Chapitre V - GARANTIES FINANCIERES

Article V.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit avec le TP01 = 636.8 de février 2010.

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
0 – 5 ans	26	12	3	861 855.12
5 – 10 ans	25	13	3	868 761.19
10 – 15 ans	20	17	2	861 849.94
15 – 20 ans	20	18	2	884 873.64
20 – 25 ans	20	17	2	861 849.94
25 – 30 ans	18	19	3	894 080

avec

S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V.2 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

A compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

Avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = 636.8 en février 2010.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article V.6 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES RISQUES

Article VI-I – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 – Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage et d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations et équipements sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
II.4	Déclaration de fin d'activité de l'installation de traitement principale	1 mois avant son arrêt définitif
II.4 et III.15-5	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II.5	Accident ou incident	Immédiat
III.19	Plans	1 ^{er} février année n+1
III.15-4	Avant projet détaillé - bilan de faisabilité du plan d'eau de la Brosse	5 ans avant l'échéance
IV.3.2.2 et IV.3.2.3 et IV.3.2.5	Qualité des eaux superficielles et souterraines	1 ^{er} février année n+1
IV.7.1	Bruit : niveau sonore et émergence	1 ^{er} février année n+1
V.7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	1 ^{er} février année n+1
V.2 et V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance.
III.5	Déclaration de poursuite d'exploitation	Déclaration de poursuite d'exploitation dans les deux mois

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
IV.3.3	Bilan exhaustif	1 ^{er} février année n + 1
IV.4.V	Retombées de poussières	1 ^{er} février année n + 1
IV.7.2.I	Vibrations dues aux tirs de mines	1 ^{er} février année n + 1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article VIII.1 - Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII.2 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-13, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'Environnement.

Article VIII.3 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Bannost Villegagnon et Jouy Le Châtel et peut y être consulté.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Bannost Villegagnon et Jouy Le Châtel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII.4 - Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- L'article L 141-9 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- L'article L 131-8 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- L'article L 161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII.5 - Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement.

Article VIII.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

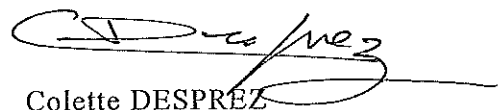
Article VIII.7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Messieurs les Maires de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Société S.C.B.V.,
- Sous-Préfet de Provins,
- Les Maires de Bannost-Villegagnon, Jouy-le-Châtel, Boisdon, Chenoise, Dagny et Frétoy
- Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Prévention des risques
- Direction de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale Seine-et-Marne – Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux,
- Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie,
- Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Melun, le 06 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Colette DESPRÉS

S.C.B.V.

Carrière de la Brosse
Communes de Bannost-Villegagnon
& Jouy-le-Châtel - 77

SITUATION PARCELLAIRE
au 1/6000

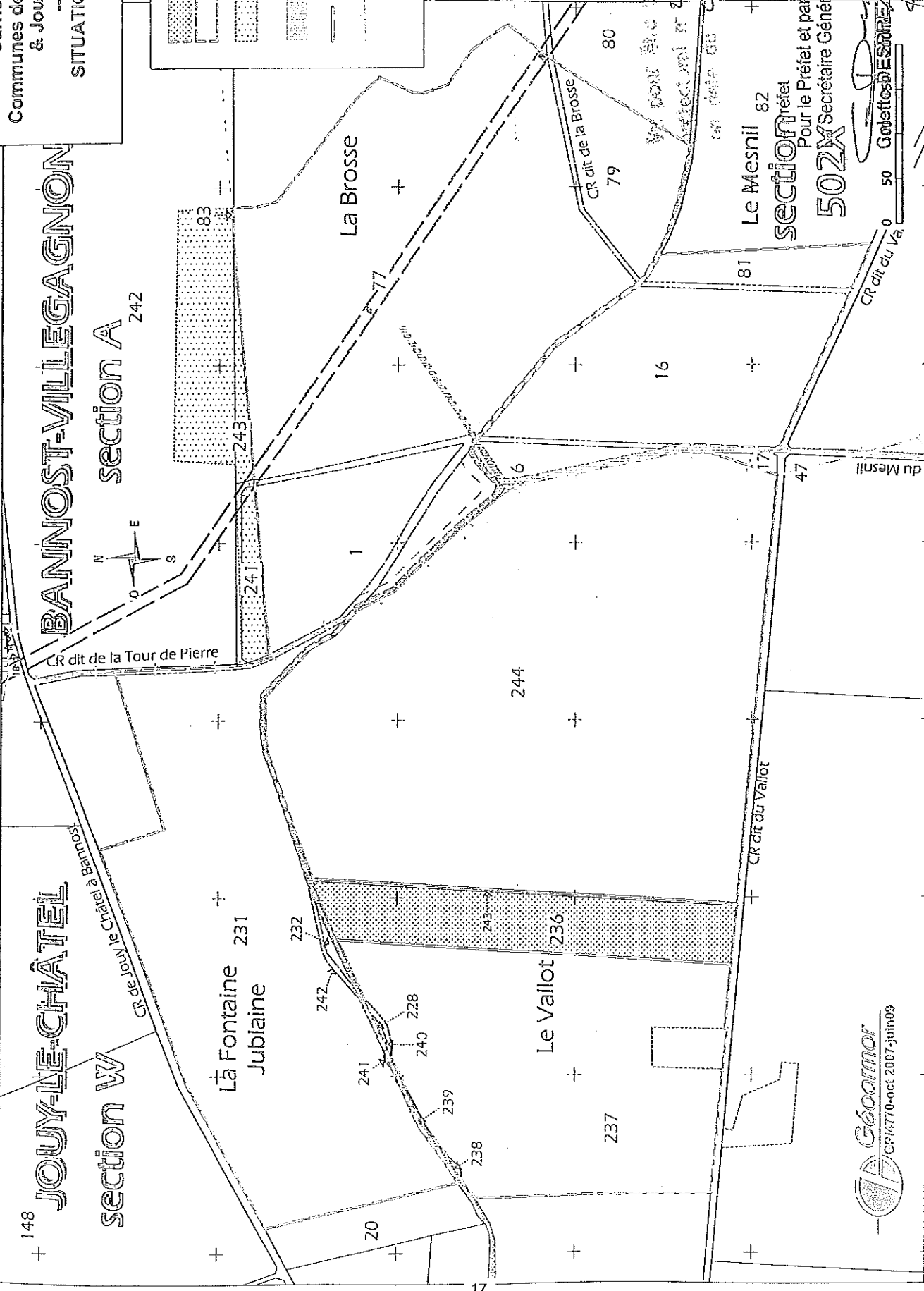
BANNOST-VILLEGAGNON

section A 242

JOUY-LE-CHÂTEL

section W

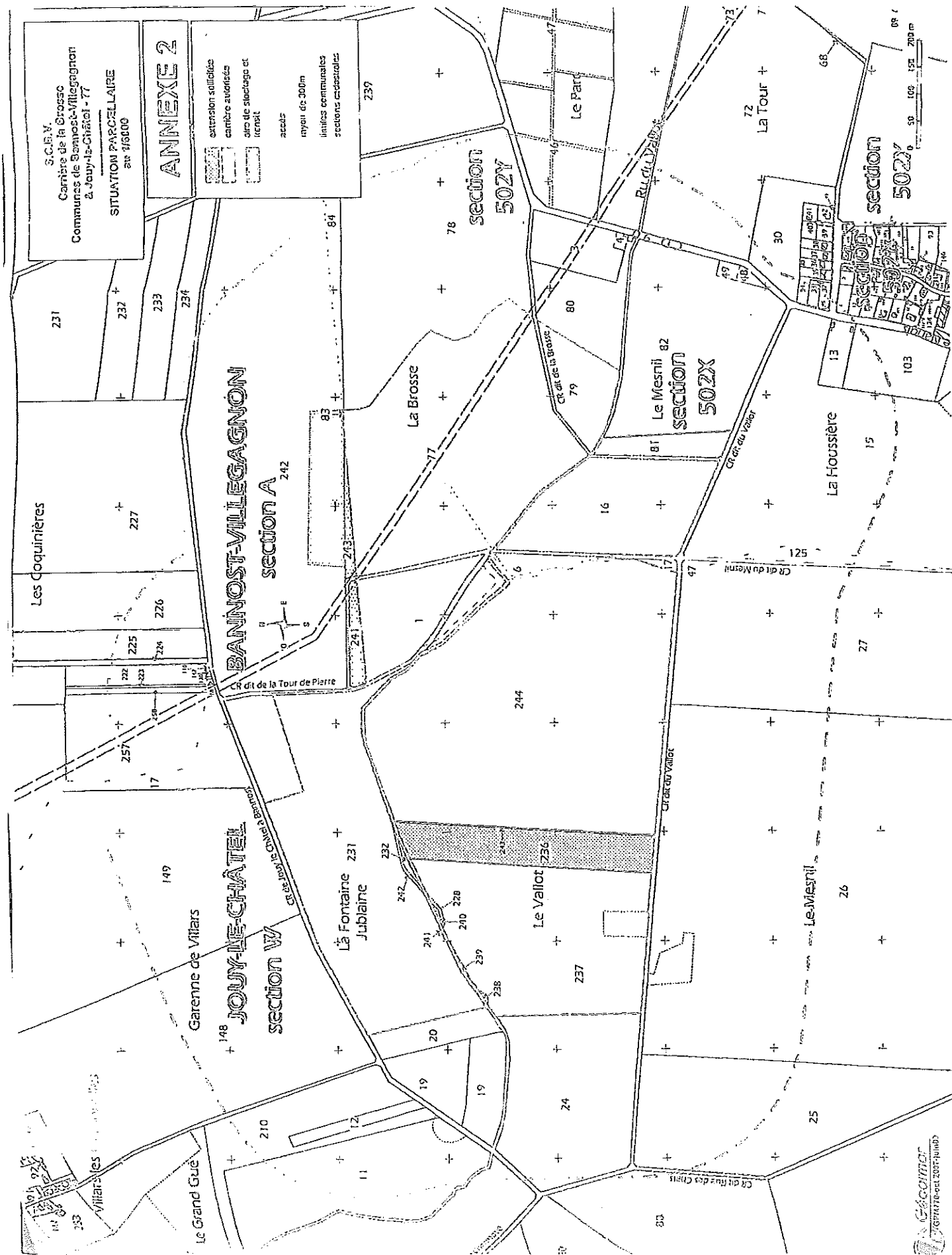
- extension sollicitée
- carrière autorisée
- aire de stockage et transit
- accès
- rayon de 300m
- limites communales
- sections cadastrales



W dont 80 m de la Brosse
Décret n° 2010 DSE/17/011
en date du 06 juillet 2010
de 17.000

Le Mesnil 82
section préfet
502X
Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Générale de la Préfecture





Le 06/07/2010
référé n° 2010 / DCSE / M / 017
en date du 6 juillet 2010
Le Préfet

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Colette DESPREZ

S.C.B.V.

Carrière de la Brosse

Communes de

Bannost-Villegagnon & Jouy-le-Châtel - 77

PHASE 1 : 0 - 5 ans au 1 / 6 000

Légende des phasages

aire de stockage

carrière étendue

transfert des mort-terrains

ligne EDF

excavations en eau et bassins de décantation

anciens fronts d'extraction

accès

flanc externe du merlon

recueil des eaux pluviales

bassin d'eau de lavage

flanc interne du merlon

pistes principales bordées de talus de sécurité

front de découverte

front d'extraction

stock de terre et limon

remblais

0 50 100 150 200 m

- ces plans de phasage ont vocation à présenter l'évolution des différents espaces d'activité. Ils seront utilisés (chapitre 6 de la demande administrative) comme support pour y transcrire les espaces d'exploitation, d'infrastructures et remis en état, aspects conduisant à l'établissement des garanties financières.

Principe de la découverte : Evolution à l'avancement

- utilisation des terres végétales pour remise en état, éventuellement stockage temporaire en cordon sur le site et sa périphérie.

- utilisation des terres de découverte pour remblaiement des excavations pré-existantes (symbolisée par la flèche grise) et stockage temporaire pour couverture des terres d'apport.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2010/DCE/17101-1
en date du 6 juillet 2010
Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Colette DESPREZ

S.C.B.V.

Carrière de la Brosse

Communes de

Bannost-Villegagnon & Jouy-le-Châtel - 77

PHASE 2 : 5 - 10 ans au 1 / 6 000

Légende des phasages

aire de stockage

carrière étendue

transfert des mort-terrains

ligne EDF

excavations en eau et bassins de décantation

anciens fronts d'extraction

accès

flanc externe du merlon

recueil des eaux pluviales

bassin d'eau de lavage

flanc interne du merlon

pistes principales bordées de talus de sécurité

front de découverte

front d'extraction

stock de terre et limon

remblais

0 50 100 150 200 m

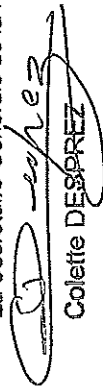
- ces plans de phasage ont vocation à présenter l'évolution des différents espaces d'activité. Ils seront utilisés (chapitre 6 de la demande administrative) comme support pour y transcrire les espaces d'exploitation, d'infrastructures et remis en état, aspects conduisant à l'établissement des garanties financières.

Principe de la découverte : Evolution à l'avancement

- utilisation des terres végétales pour remise en état, éventuellement stockage temporaire sur le site et sa périphérie.
- utilisation des terres de découverte pour remblaiement des excavations pré-existantes (symbolisée par la flèche grise) et stockage temporaire pour couverture des terres d'apport.

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2010 IDCSE/1710-17
du 6 juillet 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Colette DESBAREZ

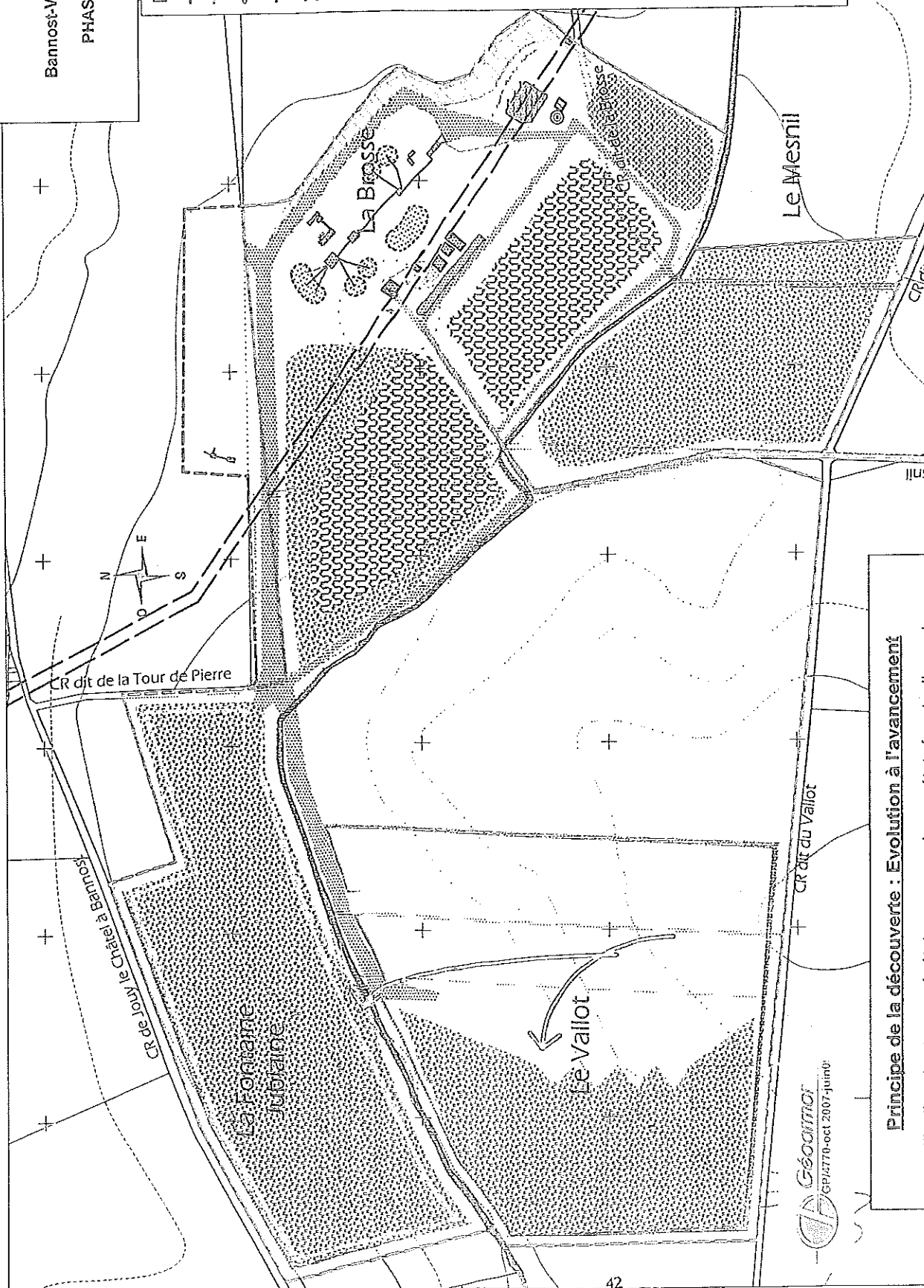
S.C.B.V.
Carrière de la Brosse
Communes de
Bannost-Villegagnon & Jouy-le-Château - 77

PHASE 3 : 10 - 15 ans au 1 / 6 000

Légende des phasages

	aire de stockage
	carrière étendue
	transfert des mort-terrains
	ligne EDF
	excavations en eau et bassins de décantation
	anciens fronts d'extraction
	accès
	flanc externe du merlon
	recueil des eaux pluviales
	bassin d'eau de lavage
	flanc interne du merlon
	pistes principales bordées de talus de sécurité
	front de découverte
	front d'extraction
	stock de terre et limon
	remblais

0 50 100 150 200 m



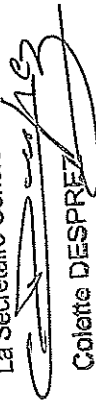
Principe de la découverte : Evolution à l'avancement

- utilisation des terres végétales pour remise en état, éventuellement stockage temporaire sur le site et sa périphérie.
- utilisation des terres de découverte pour remblaiement des excavations pré-existantes (symbolisées par la flèche grise) et stockage temporaire pour couverture des terres d'apport.

- ces plans de phasage ont vocation à présenter l'évolution des différents espaces d'activité. Ils seront utilisés (chapitre 6 de la demande administrative) comme support pour y transcrire les espaces d'exploitation, d'infrastructures et remis en état, aspects conduisant à l'établissement des garanties financières.

un pour être annexé à l'arrêté
n° 2010/DCSE / 17/017
en date du 6 Juin 2010
La Préfète

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Colette DESPREZ

S.C.B.V.

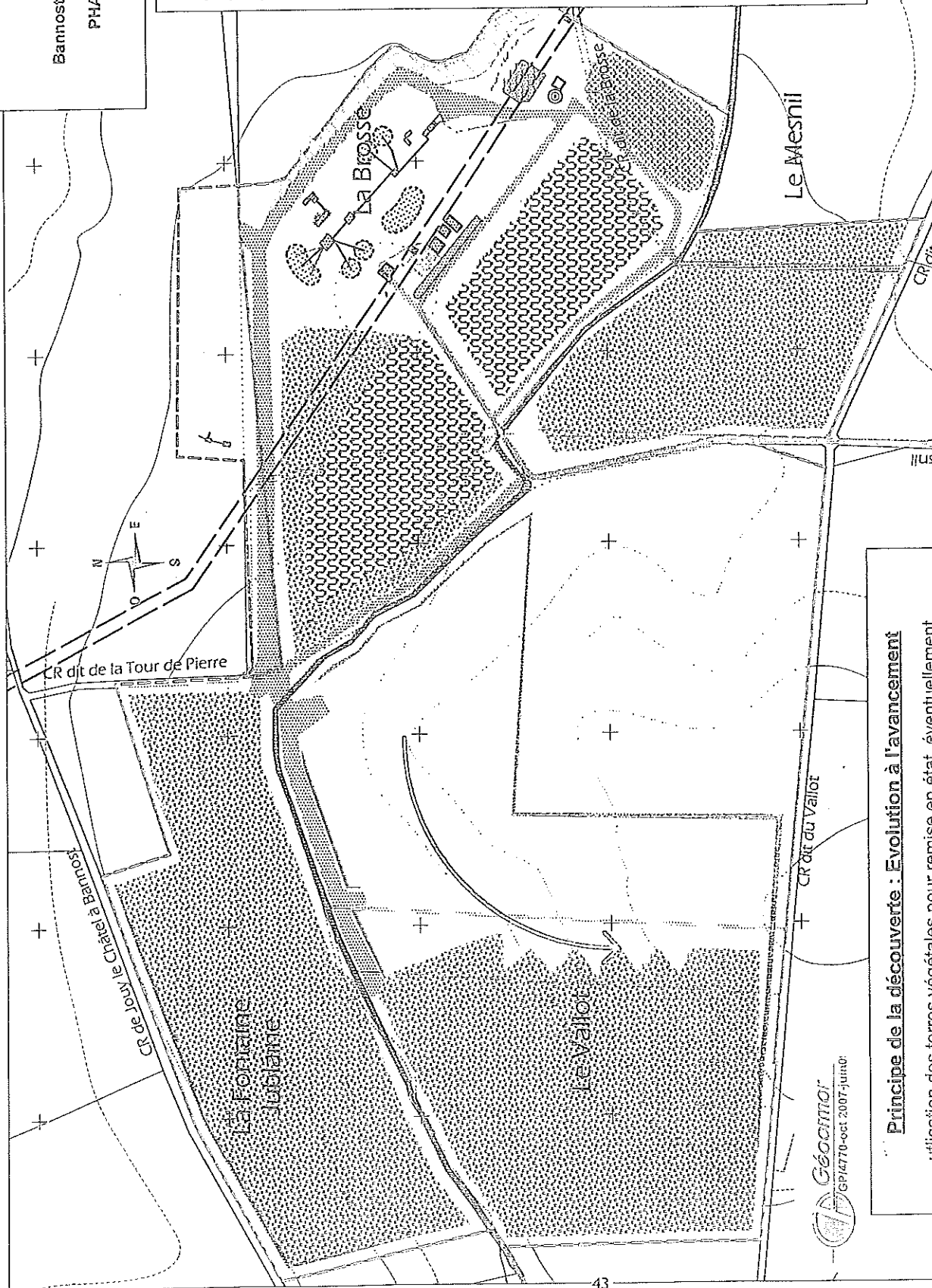
Carrière de la Brosse
Communes de
Bannost-Villegagnon & Jouy-le-Châtel - 77

PHASE 4 : 15 - 20 ans au 1 / 6 000

Légende des phasages

	aire de stockage
	carrière étendue
	transfert des mort-terrains
	ligne EDF
	excavations en eau et bassins de décantation
	anciens fronts d'extraction
	accès
	flanc externe du merlon
	recueil des eaux pluviales
	bassin d'eau de lavage
	flanc interne du merlon
	pistes principales bordées de talus de sécurité
	front de découverte
	front d'extraction
	stock de terre et limon
	remblais

0 50 100 150 200 m



Principe de la découverte : Evolution à l'avancement

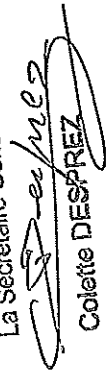
- utilisation des terres végétales pour remise en état, éventuellement stockage temporaire sur le site et sa périphérie.
- utilisation des terres de découverte pour remblaiement des excavations pré-existantes (symbolisée par la flèche grise) et stockage temporaire pour couverture des terres d'apport.

- ces plans de phasage ont vocation à présenter l'évolution des différents espaces d'activité. Ils seront utilisés (chapitre 6 de la demande administrative) comme support pour y transcrire les espaces d'exploitation, d'infrastructures et remis en état, aspects conduisant à l'établissement des garanties financières.

100000

un pour les années à l'année
présentation de 2010/10 CSE/17101-1
en date du 6 juillet 2010
La Préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

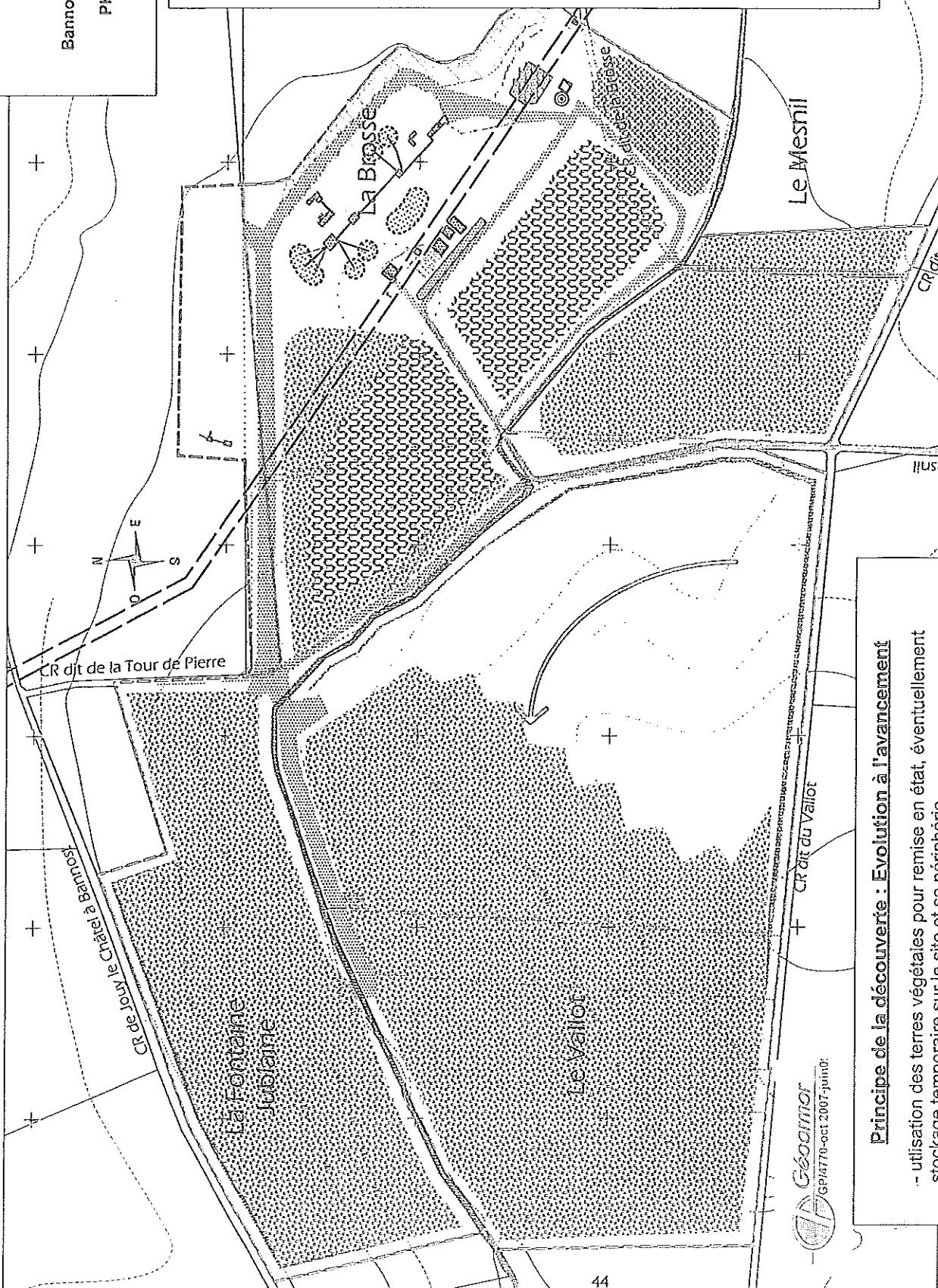

Colette DESPREZ

S.C.B.V.
 Carrière de la Brosse
 Communes de
 Bannost-Villegagnon & Jouy-le-Châtel - 77
 PHASE 5 : 20 - 25 ans au 1 / 6 000

Légende des phasages

	aire de stockage
	carrière étendue
	transfert des mort-terrains
	ligne EDF
	excavations en eau et bassins de décantation
	anciens fronts d'extraction
	accès
	flanc externe du merlon
	recueil des eaux pluviales
	bassin d'eau de lavage
	flanc interne du merlon
	pistes principales bordées de talus de sécurité
	front de découverte
	front d'extraction
	stock de terre et limon
	remblais

0 50 100 150 200 m



Principe de la découverte : Evolution à l'avancement

- utilisation des terres végétales pour remise en état, éventuellement stockage temporaire sur le site et sa périphérie.
- utilisation des terres de découverte pour remblaiement des excavations pré-existantes (symbolisée par la flèche grise) et stockage temporaire pour couverture des terres d'apport.

- ces plans de phasage ont vocation à présenter l'évolution des différents espaces d'activité. Ils seront utilisés (chapitre 6 de la demande administrative) comme support pour y transcrire les espaces d'exploitation, d'infrastructures et remis en état, aspects conduisant à l'établissement des garanties financières.

Un seul avis annexé à l'arrêté
n° 2010/DCSE/ 71017
en date du 6 juillet 2010
Le Préfet

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Colette DESPREZ

S.C.B.V.

Carrière de la Brosse

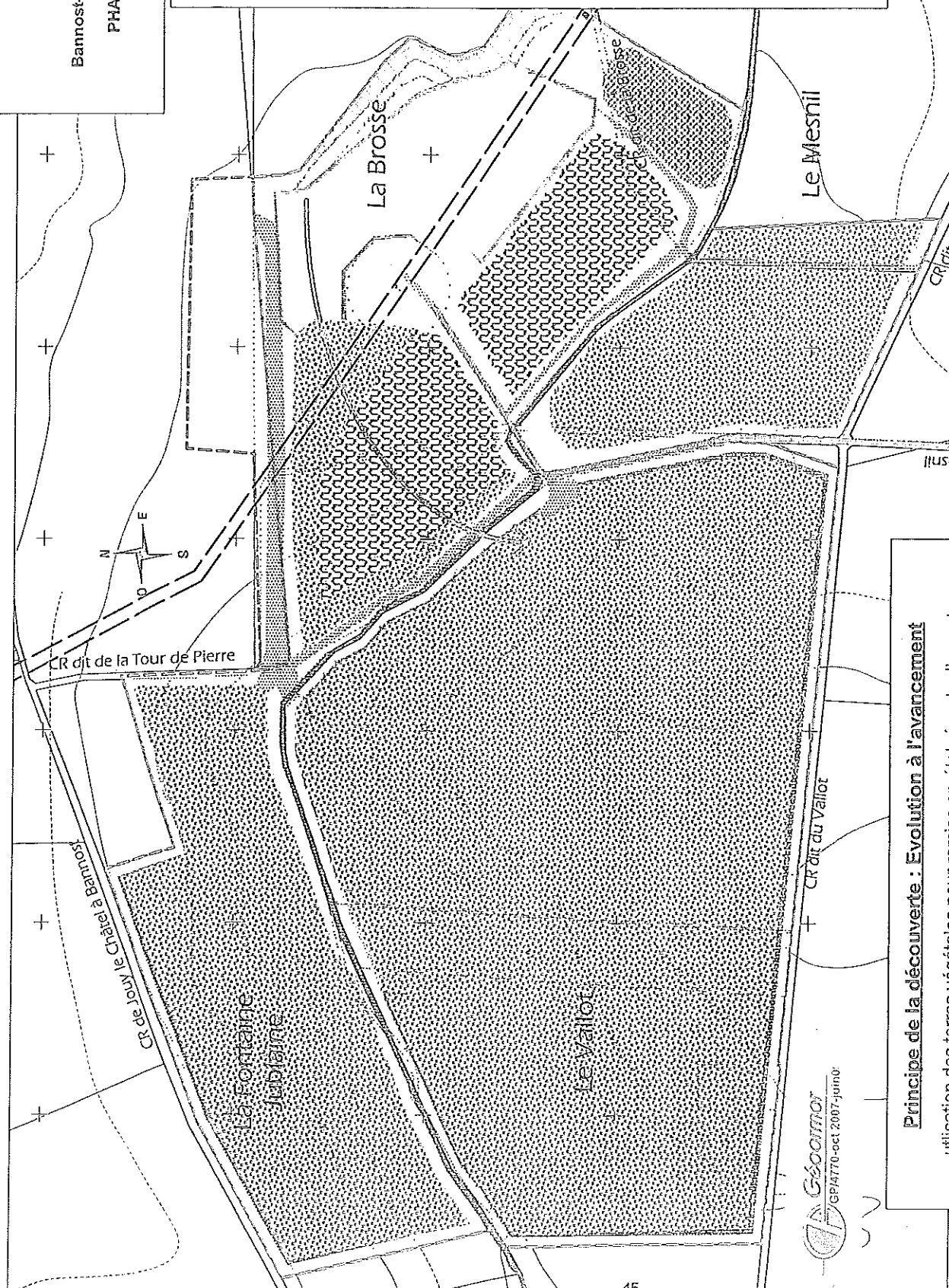
Communes de

Bannost-Villegagnon & Jouy-le-Châtel - 77

PHASE 6 : 25 - 30 ans au 1 / 6 000

Légende des phasages	
	aire de stockage
	carrière étendue
	transfert des mort-terrains
	ligne EDF
	excavations en eau et bassins de décantation
	anciens fronts d'extraction
	accès
	flanc externe du merlon
	recueil des eaux pluviales
	bassin d'eau de lavage
	flanc interne du merlon
	pistes principales bordées de talus de sécurité
	front de découverte
	front d'extraction
	stock de terre et limon
	remblais

0 50 100 150 200 m



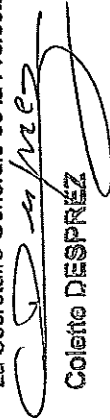
Principe de la découverte : Evolution à l'avancement

- utilisation des terres végétales pour remise en état, éventuellement stockage temporaire sur le site et sa périphérie.
- utilisation des terres de découverte pour remblaiement des excavations pré-existantes (symbolisée par la flèche grise) et stockage temporaire pour couverture des terres d'apport.

- ces plans de phasage ont vocation à présenter l'évolution des différents espaces d'activité. Ils seront utilisés (chapitre 6 de la demande administrative) comme support pour y transcrire les espaces d'exploitation, d'infrastructures et remis en état, aspects conduisant à l'établissement des garanties financières.

Vu pour avis transmis à l'avisé
le 2010/ DCSE/ 171017
le 6 juillet 2010
Le Préfet

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Colette DESPRÉS

Garenne de Villars

S.C.B.V.

Carrière de la Brosse
Bannost-Villegagnon & Jouy-le-Châtel - 77

ZONAGE ET MORPHOLOGIE PREVISIONNELS
DE LA REMISE EN ETAT au 1 / 6 000



CR de Jouy le Châtel à Bannost
140.5

CR dit de la Tour de Pierre 132

La Fontaine
Jublaine

La Brosse

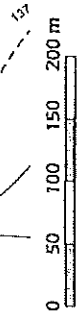
Le Vallot

CR dit de la Brosse

Le Mesnil

CR dit du Vallot

dit du Mesnil



Géoarmor
DGP/MT70-oct 2007-juin 08

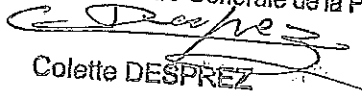
- espace de stockage
- limite de carrière
- morphologie prévisionnelle
- courbes de niveau
- après remise en état
- cheminements
- bande enherbée et pelouse
- plan d'eau résiduel (extension hautes eaux)
- lisière plantée
- végétation variée autour du plan d'eau et sur pentes résiduelles
- zone agricole

Préfecture de la Région
n° 2016 / DCSE / M (016)
en date du 6 juillet 2010
La Préf

Le Préfet

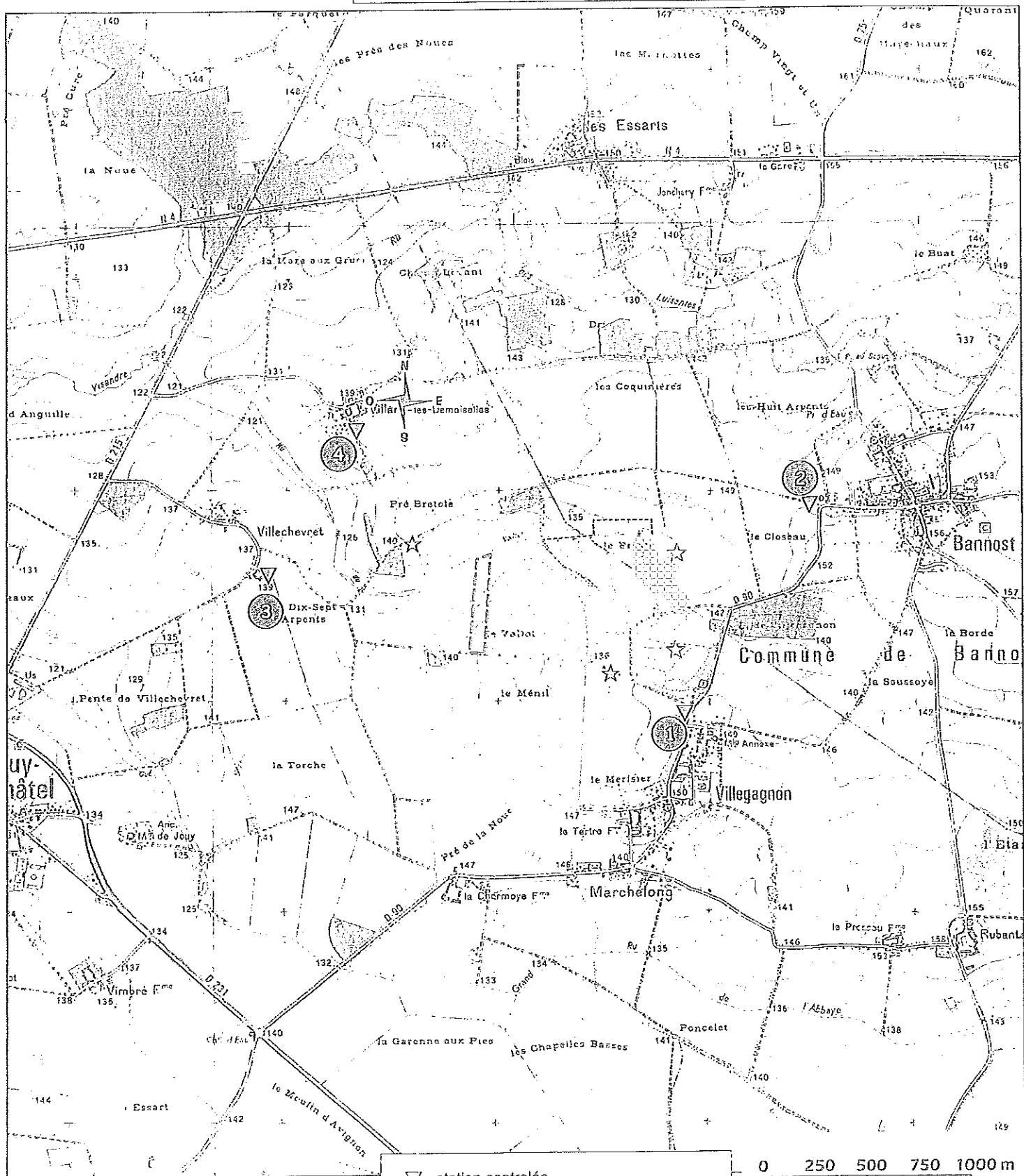
Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Préfecture


Colette DESPREZ

S.C.B.V.
 Carrière de la Brosse
 Communes de
 Bannost-Villegagnon & Jouy-le-Châtel - 77

LOCALISATION DES STATIONS DE MESURES
 DE PRESSION ACOUSTIQUE
 AU 1/25000
 (feuille IGN n° 2515E)



- ▽ station contrôlée
- ☆ station de contrôle en limite de périmètre
- ☆ sondage ponctuel 2007

0 250 500 750 1000 m

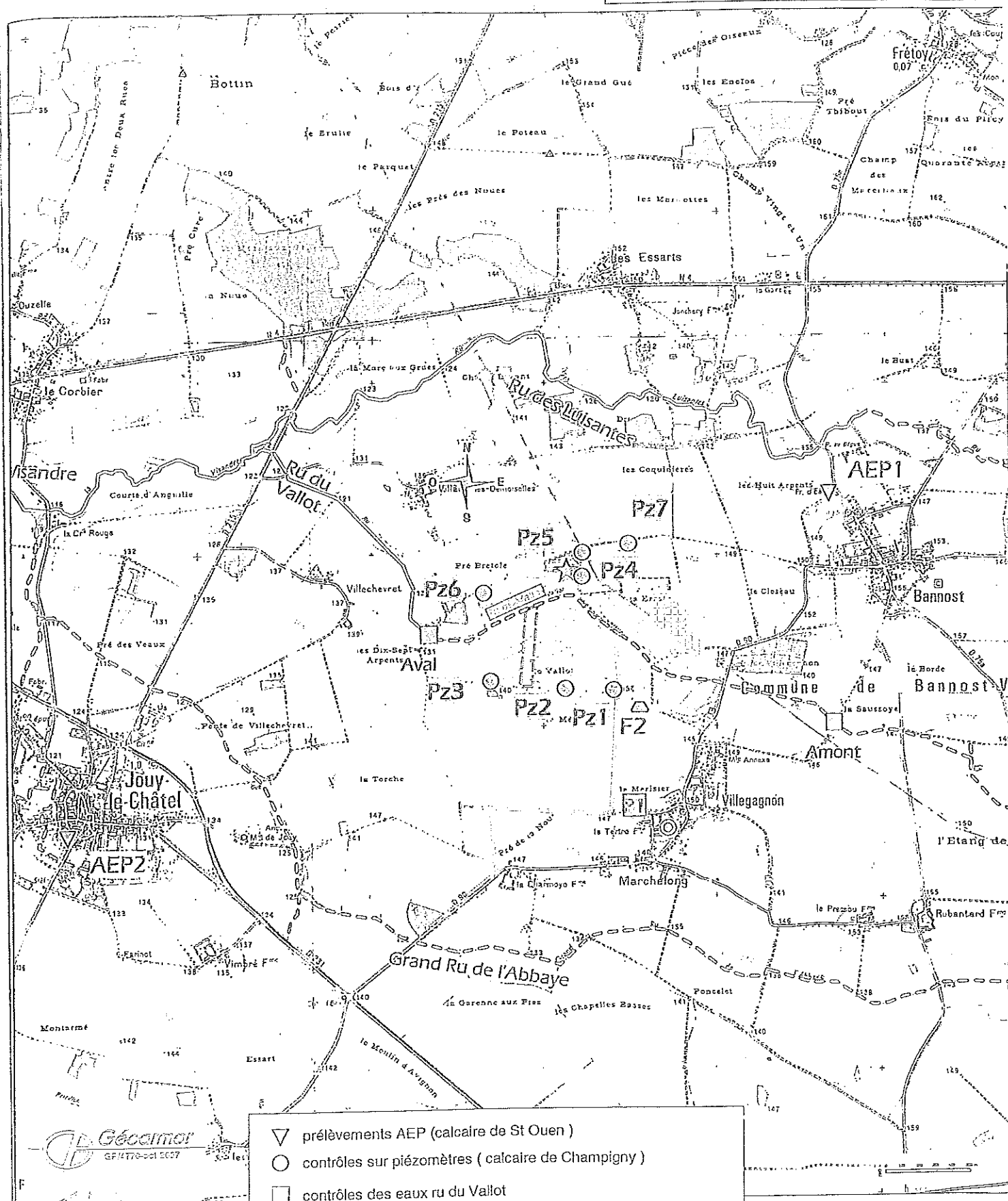
4
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectural n° 2010/DCE/171077
en date du 6 juillet 2010
Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

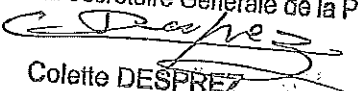

Colette DESPREZ

S.C.B.V.
Carrière de la Brosse
Bannost-Villegagnon & Jouy-le-Châtel - 77

LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLES et
PRELEVEMENTS au 1/30 000
(feuille IGN n° 2515E)



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2016 / DCSE / M (017)
en date du 6 juillet 2016
Le Préfet

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Colette DESPREZ